



## ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Dates des travaux : A partir du lundi 24 février 2025 pour une durée de 21 jours

Portant réglementation de la circulation des véhicules « RD275 – Avenue Pierre Gaudin/Rue Grand'Rue (jusqu'à la fontaine devant la mairie) » pour des travaux d'entretien et réparations de la route (reprises d'enrobés)

Le Maire de la commune des Mayons, Var,

**VU** le Code des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande par mail en date du 13 février 2025, effectuée par la Sté SGBTP sise 146 chemin des Bauquières - 83590 GONFARON, représentée par M. ORENGO Yves.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour faciliter le déroulement des travaux de reprises d'enrobé prévus à partir du **lundi 24 février 2025 pour une durée de 21 jours** sur la route départementale 275 – de l'avenue Pierre Gaudin (du terrain de boules) jusqu'à la fontaine devant la mairie.

### ARRETE

A compter de la publication du présent arrêté :

#### ARTICLE 1

Pour tenir compte des travaux de reprises d'enrobé par l'entreprise SGBTP représentée par M. ORENGO Yves, sise 146 chemin des Bauquières – 83590 GONFARON prévus à partir du **lundi 24 février 2025 pour une durée de 21 jours sur la route départementale 275 – de l'avenue Pierre Gaudin (du terrain de boules) jusqu'à la fontaine devant la mairie**, la circulation des véhicules sera réglementée durant la journée si nécessaire.

#### ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation

Signalisation : Pas précisé.

Restriction : Pas précisé

Le sens de circulation concernée : Pas précisé

Circulation alternée : Manuellement

Restriction de chaussée : Pas précisé

Les panneaux de signalisation temporaire : Pas précisé

### **ARTICLE 3 : Exploitation, entretien et maintenance**

La Sté SGBTP s'engage à remettre en état la route après travaux et à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

La Sté SGBTP sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, la Sté SGBTP informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place. La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Mayons et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Direction des transports et à DDSIS du VAR (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours).

### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune des Mayons. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de la réponse de la commune, si un recours administratif gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Les Mayons, le 13 février 2025

Le Maire, Michel MONDANI



Diffusion :

- La Sté SGBTP pour attribution ;
- La commune des Mayons pour affichage ;
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var pour attribution.